National Security and Intelligence
Committee of Parliamentarians

Comité des parlementaires sur la
sécurité nationale et le renseignement

RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Secrétariat du Comité des parlementaires
sur la sécurité nationale et le renseignement
Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1 INTRODUCTION 1

2 ORGANISATION 2

3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS 2

4 ACCÈS À L'INFORMATION..... 2

5 DIVULGATION PROACTIVE 2

6 DEMANDES, PLAINTES ET ENQUÊTES 2

1 INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté au Parlement pour l'exercice 2018-2019 conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI), qui prévoit un droit d'accès aux documents détenus par les institutions fédérales.

La Loi établissant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) était un engagement conjoint des lettres de mandat de la Leader du gouvernement à la Chambre des communes et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le Comité est composé de huit députés de la Chambre des communes et de trois sénateurs des partis politiques reconnus au Parlement, qui ont tous obtenu une habilitation de sécurité de niveau Très secret pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Le Comité exerce un vaste mandat qui consiste à examiner:

a) les cadres législatif, réglementaire, stratégique, financier et administratif de la sécurité nationale et du renseignement;
b) les activités des ministères liées à la sécurité nationale ou au renseignement, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations en cours et que le ministre compétent ne détermine que l'examen porterait atteinte à la sécurité nationale;
c) toute question liée à la sécurité nationale ou au renseignement dont il est saisi par un ministre.

Le Comité a un droit d'accès aux renseignements qui sont liés à l'exercice de son mandat et qui relèvent d'un ministère.

Le Comité est tenu de transmettre au premier ministre un rapport annuel sur les examens qu'il a effectués au cours de l'année précédente. S'il le juge nécessaire, le Comité peut aussi à tout moment, préparer un rapport spécial sur toute question liée à son mandat. Le premier ministre déposera la version non-classifiée de ces rapports devant les deux Chambres du Parlement. Il y a deux catégories de renseignements qui peuvent être expurgées du rapport à la demande du premier ministre : des renseignements dont la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales; et des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Le Comité s'efforce de fournir le plus d'information possible au public, dans le cadre des paramètres fixés par la Loi sur le CPSNR.

En 2018-19, le Comité a présenté deux rapports au premier ministre : le Rapport spécial sur les allégations entourant la visite officielle du premier ministre Trudeau en Inde en février 2018 ; et le Rapport annuel 2018. Ces rapports ont été déposés au parlement le 3 décembre 2018, et le 9 avril 2019, respectivement. Ils sont disponibles sur le site web du CPSNR auhttp://www.nsicop-cpsnr.ca/index-fr.html.

2 ORGANISATION

La directrice générale du Secrétariat est nommée par le gouverneur en conseil. Selon l'article 28 de la Loi sur le CPSNR, la directrice générale est la première dirigeante du Secrétariat et elle est chargée de la gestion du Secrétariat et de tout ce qui s'y rattache. Le Secrétariat applique les politiques et les lignes directrices du Conseil du Trésor sur l'accès à l'information.

3 DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Il incombe aux ministres chargés de chacune des institutions gouvernementales de veiller à l'application de la LAI dans leur institution. La leader du gouvernement à la Chambre des communes (LGCC) a été désignée comme ministre responsable du Secrétariat.

Un arrêté de délégation de pouvoirs a été signé par la LGCC en 2018. Les personnes qui occupent en titre ou par intérim le poste de directeur général et celui de directeur des opérations ont la pleine délégation pour exercer toutes attributions en vertu de la LAI.

4 ACCÈS À L'INFORMATION

L'article 16.6 de la Loi sur le CPSNR prévoit que le Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre du soutien qu'il apporte au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement dans l'exercice de son mandat.

5 DIVULGATION PROACTIVE

Pour satisfaire aux exigences relatives à la divulgation proactive à titre d'organisme gouvernemental, le site web du Secrétariat (https://www.canada.ca/fr/secretariat-comite-parlementaires-securite-nationale-renseignement.html) contient ses rapports ministériels, ses rapports sur les résultats ministériels ainsi que ses rapports financiers trimestriels. Le site contiendra éventuellement des renseignements sur les frais de voyage et d'hébergement, la reclassification des postes et les contrats de plus de 10 000 $.

6 DEMANDES, PLAINTES ET ENQUÊTES

Au cours de l'exercice 2018-2019, le Secrétariat a reçu quatre demandes de consultations sur des documents appartenant à d'autres ministères; il a traité d'une demande informelle d'information. Dans tous ces cas, le Secrétariat a appliqué l'article 16.6 de la Lois sur l'Accès à l'information. Il n'y a eu aucune plainte en vertu de la Loi et le Secrétariat n'a fait l'objet d'aucune enquête.